



PRÉFET DES HAUTES-ALPES PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE PRÉFET DE LA DRÔME

Arrêté n° 2015-365-1

Objet : Arrêté inter-préfectoral constatant la liste des communes incluses dans la Zone de Répartition des Eaux du bassin versant du Buëch

**Le préfet des Hautes-Alpes
Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence
Le préfet de la Drôme**

VU les articles L 211-2, L 211-3 et L 212-1 du Code de l'Environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau ;

VU les articles R 211-71 à R 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

VU les articles R 214-6 à R 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'article R 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le programme de mesures 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, modifiant l'arrêté du 8 février 2010 portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

Considérant que le bassin du Buëch est identifié dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article R 211-72 du Code de l'Environnement susvisé, il appartient aux Préfets de constater, par arrêté, la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes, du Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E N T

Article 1er – Périmètre de la zone de répartition des eaux

Le bassin hydrographique du Buëch, hormis son affluent en rive droite la Méouge, est classé en zone de répartition des eaux (ZRE) dans les conditions fixées dans le présent arrêté. Cette zone de répartition des eaux vise les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions du Buëch et de ses affluents (hors Méouge).

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette zone de répartition des eaux, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif d'amélioration de la gestion quantitative des eaux fixé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 2 - Communes concernées par la zone de répartition des eaux

La liste des communes des départements des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme, incluses dans la zone de répartition des eaux pour leur territoire situé dans le bassin hydrographique du Buëch, est précisée à l'annexe 1.

Article 3 - Réglementation applicable aux prélèvements en eau

Dans le territoire des communes concernées par la zone de répartition des eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article R 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0 de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0 soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m³/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m³/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

Article 4 - Prélèvements existants

Les prélèvements existants à la date de publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R 214-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R 214-53 du code de l'environnement et présentes en annexe 2 du présent arrêté.

Cette transmission ne concerne pas les prélèvements à usage d'irrigation qui sont inclus dans la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement déposée le 19 février 2015 par l'organisme unique de gestion collective du Buëch.

Article 5 - Clause de précarité

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

Article 6 - Prescriptions complémentaires

Conformément aux dispositions de l'article L 211-3 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du préfet, après avis du conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 - Contrôles

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus par l'article R.514-3-1 du code de l'environnement.

Article 9 - Publicité - Affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme.

Cet arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies des communes mentionnées en annexe 1, pendant une période minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services des maires et envoyée au Préfet.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Hautes-Alpes dans deux journaux locaux.

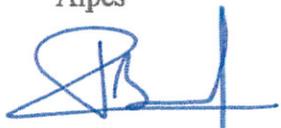
Article 10 - Exécution

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme, les services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA et de Rhône-Alpes, les brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes visées à l'annexe 1 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- M. le préfet de la Région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- MM. les présidents des Conseils Départementaux des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme,
- MM. les présidents des Conseils Régionaux de PACA et de Rhône-Alpes,
- Mme. la déléguée régionale PACA de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- MM. les présidents des chambres départementales d'Agriculture des Hautes-Alpes, des Alpes-de-Haute-Provence et de la Drôme,
- M. le président du Syndicat Mixte Inter Communautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA),
- M. le président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Durance.

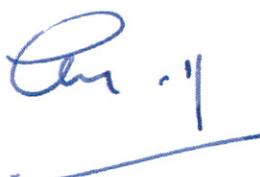
Le 11 DEC. 2015

Le préfet des Hautes-Alpes



Pierre BESNARD

Madame le préfet des Alpes-de-Haute-Provence



Patricia WILLAERT

Le préfet de la Drôme



Didier LAUGA

Annexe 1 : liste des communes classées en ZRE pour la partie de leur territoire compris dans le bassin hydrographique du Buëch (hors Méouge)

Département des Hautes-Alpes

ANTONAVES	MANTEYER
ASPREMONT	MEREUIL
ASPRES-SUR-BUËCH	MONTBRAND
BARCILLONNETTE	MONTCLUS
CHABESTAN	MONTJAY
CHANOUSSE	MONTMAUR
CHATEAUNEUF D'OZE	MONTROND
CHATEAUNEUF DE CHABRE	NOSSAGE ET BENEVENT
EOURRES	ORPIERRE
ESPARRON	OZE
ETOILE SAINT-CYRICE	RABOU
EYGUIANS	RIBIERS
FURMEYER	SAINT AUBAN D'OZE
GAP	SAINTE-COLOMBE
L'EPINE	SAINT-GENIS
LA BATIE MONTSALEON	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE
LA BEAUME	SAINT-PIERRE-D'ARGENCON
LA FAURIE	SALEON
LA HAUTE-BEAUME	SAVOURNON
LA PIARRE	SERRES
LA ROCHE DES ARNAUDS	SIGOTTIER
LAGRAND	SIGOYER
LARAGNE	TRESCLEUX
LAZER	VEYNES
LE BERSAC	
LE DEVOLUY	
LE SAIX	

Département des Alpes de Haute - Provence

MISON
NOYER/JABRON
SISTERON

Département de la Drôme

VILLE BOIS LES PINS
LABOREL
IZON LA BRUISSE
LUS LA CROIX HAUTE

Annexe 2 : liste des informations à porter à la connaissance du préfet en vertu de l'article 4 du présent arrêté

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
LIEU DU PRÉLÈVEMENT (COMMUNE, SECTION ET N° DE PARCELLE CADASTRALE COORDONNÉES LAMBERT II),
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT,
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT (VOLUMES ANNUEL PRÉLEVÉS, DÉBIT DE PRÉLÈVEMENT ETC...)
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE L'EAU (DOMESTIQUE AGRICOLE INDUSTRIELLE ETC...)

